

Les agents spécialisés de l'office de la marine marchande exercent les attributions confiées aux personnels spécialisés de la marine marchande et aux officiers des ports conformément à la législation en vigueur.

Le statut du corps des agents spécialisés de l'office de la marine marchande et des ports est fixé par décret.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi à l'exception des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 60-2 du 31 mars 1960, portant loi de finances pour la gestion 1960 qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu par l'article quatre de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'office de l'aviation civile et des aéroports est chargé notamment des missions suivantes :

- l'exploitation, l'aménagement et le développement des aéroports ainsi que l'accomplissement de toutes les opérations et services nécessaires aux voyageurs, au public, aux aéronefs, au fret et au courrier aériens dans les aéroports,

- le contrôle régional et local de la navigation aérienne et la participation à l'exécution des plans de recherches et de sauvegarde,

- la délivrance de tous les documents requis pour le personnel aéronautique, les aéronefs et la navigation aérienne conformément à la législation en vigueur,

- la réalisation des opérations de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur du personnel aéronautique, des aéronefs et de la navigation aérienne,

- l'octroi des autorisations des vols commerciaux et non commerciaux y compris les autorisations de survol.

Art. 2. - L'office de l'aviation civile et des aéroports peut dans le cadre de la réglementation en vigueur concéder l'exploitation des différents biens qui lui reviennent et certains services relevant de ses missions.

Ces concessions ont un caractère administratif, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les concessions ne portent pas sur les missions concernant le contrôle, l'autorisation et la police aéroportuaire.

La liste des services qui peuvent être concédés est fixée par décret.

Art. 3. - Sont transférés en pleine propriété à l'office de l'aviation civile et des aéroports les meubles, immeubles et matériels relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à la réalisation de ses missions.

Ce transfert s'effectue conformément à la législation en vigueur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 1998.

En cas de dissolution de l'office de l'aviation civile et des aéroports, son patrimoine fera retour à l'Etat qui le subroge dans les engagements qu'il a contractés.

Art. 4. - L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit à son profit les redevances afférentes aux prestations qu'il fournit.

Ces redevances sont fixées par décret.

Art. 5. - L'office bénéficie des privilèges de l'Etat relatifs aux servitudes aériennes conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. - Sont intégrés à l'office de l'aviation civile et des aéroports, les agents du ministère du transport chargés des missions prévues à l'article premier de la présente loi.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Est et demeure autorisée pour l'année 1999 la perception au profit du Budget de l'Etat les recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 9.590.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I :	5.584.000.000 Dinars
- Recettes du Titre II :	3.664.000.000 Dinars
- Recettes des Fonds Spéciaux du Trésor :	342.000.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 1999 est fixé à 9.590.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Première partie : Rémunérations publiques :	2.642.819.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	426.429.000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	916.902.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	64.850.000 Dinars
- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	860.000.000 Dinars
- Sixième partie : Investissements directs	770.785.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	444.623.000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 1998.